

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : MARCHÉ PUBLICS**

**CONTRAT DE VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DE L'ANALYSEUR MULTIGAZ XR 742 POUR LE GARAGE MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEVRAN**

**TITULAIRE : FOG AUTOMOTIVE SISE 45250 BRIARE ZAE**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le Code des Marchés Publics en son article 28 alinéa 5 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de recourir à un prestataire pour la vérification périodique de l'analyseur multi gaz XR 742 pour le garage municipal de la ville de Sevrans ;

**CONSIDÉRANT** les termes du contrat proposé par la société FOG AUTOMOTIVE sise 45250 BRIARE ZAE pour la vérification périodique de l'analyseur multi gaz XR 742 pour le garage municipal de la ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 272,07 € HT ;

**CONSIDÉRANT** que le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et sera renouvelable tacitement 1 fois sans que sa durée globale n'excède 24 mois ;

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de confier à la société FOG AUTOMOTIVE sise 45250 BRIARE ZAE pour la vérification périodique de l'analyseur multi gaz XR 742 pour le garage municipal de la ville de Sevrans et pour un montant annuel de 272,07 € HT.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et sera renouvelable tacitement 1 fois sans que sa durée globale n'excède 24 mois.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :


- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

30 MARS 2012

Fait à SEVRAN, le

**LE MAIRE**  
Conseiller Régional



  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 2 AVR. 2012
- publié le : du 30/3 au 6/4/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MARCHÉS PUBLICS**

**C12004 – CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'ANALYSEUR MULTI GAZ XR 742 POUR LE GARAGE MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEVRAN**

**TITULAIRE : SOCIETE FOG AUTOMOTIVE SISE 45250 BRIARE ZAE**

**DÉCISION MODIFICATIVE**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le Code des Marchés Publics en son article 28 ;

**VU** la décision n°2011/32 en date du 20 Janvier 2012, attribuant le contrat de maintenance pour l'analyseur multi gaz XR 742 pour le garage municipal de la ville de Sevrans ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle a été commise au 2ème CONSIDERANT et à l'article 1 de la dite décision ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de lire au 2ème CONSIDERANT « CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la société FOG AUTOMOTIVE sise 45250 BRIARE ZAE pour la maintenance de l'analyseur multi gaz XR 742 pour le garage municipal de la ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 119,14 € HT » en lieu et place de « les termes du contrat proposés par la société FOG AUTOMOTIVE sise 45250 BRIARE ZAE pour la maintenance de l'analyseur multi gaz XR 742 pour le garage municipal de la ville de Sevrans et ce pour un montant mensuel de 119,14 € HT » ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de lire à l'article de la décision « DECIDE de confier à la société FOG AUTOMOTIVE sise 45250 BRIARE ZAE pour la maintenance de l'analyseur multi gaz pour le garage municipal de la ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 119,14 € HT » en lieu et place de « DECIDE de confier à la société FOG AUTOMOTIVE sise 45250 BRIARE ZAE la maintenance de l'analyseur multi gaz pour le garage municipal de la ville de Sevrans et ce pour un montant mensuel de 119,14 € HT »

**ARTICLE 1 :** DIT CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la société FOG AUTOMOTIVE sise 45250 BRIAIRE ZAE pour la maintenance de l'annalyseur multi gaz XR 742 pour le garage municipal de la ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 119,14 € HT » en lieu et place de « les termes du contrat proposés par la société FOG AUTOMOTIVE sise 45250 BRIARE ZAE pour la maintenance de l'analyseur multi gaz XR 742 pour le garage municipal de la ville de Sevrans et ce pour un montant mensuel de 119,14 € HT ».

**ARTICLE 2 :** « DECIDE de confier à la société FOG AUTMOTIVE sise 45250 BRIARE ZAE pour la maintenance de l'analyseur multi gaz pour le garage municipal de la ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 119,14 € HT » en lieu et place de « DECIDE de confier à la société FOG AUTOMOTIVE sise 45250 BRIARE ZAE la maintenance de l'analyseur multi gaz pour la garage municipal de la ville de Sevrans et ce pour un montant mensuel de 119,14 € HT »

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision ;

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera tranmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

30 MARS 2012

Fait à SEVRAN, le

LE MAIRE

Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 2 AVR. 2012

- publié le : do 30 B au 6/4/12